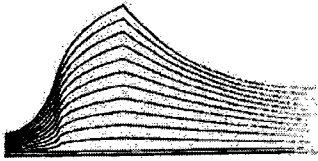


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2017/166
Date du prononcé
13 janvier 2017
Numéro du rôle
2015/AB/148

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000756751-0001-0007-01-01-1



SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANT – PENSION – TRAVAIL AUTORISÉ - DISCRIMINATION
Arrêt contradictoire
Not. 580, 2° CJ
Définitif

1. L'OFFICE NATIONAL DES PENSION (ONP) – ACTUELLEMENT SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, établissement public dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie appelante,
représentée par Maître DEMASEURE Thierry loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 203/bte 1

contre

1. Monsieur T

partie intimée,
représentée par Maître BAHRAMI Alexandre, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 109

1. L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS INASTI, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, quai de Willebroeck 35,

Partie en intervention volontaire,
représentée par Maître SONCK Joëlle, avocat à 1170 BRUXELLES, Avenue des Mantes 21

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 8 janvier 2015,

Vu la requête d'appel du 13 février 2015,

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience du 9 décembre 2016, les conseils des parties, ainsi que Madame Nadine MEUNIER, substitut général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Le 14.01.2005, l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ("INASTI") notifie à Monsieur T une décision d'octroi et de paiement d'une pension de retraite de travailleur indépendant, prenant cours le 01.10.2004. Monsieur T bénéficie également d'une pension de retraite de travailleur salarié depuis la même date.

Cette pension de retraite est octroyée à Monsieur T sur la base d'un questionnaire "modèle 74" qu'il a complété et signé le 13.05.2004 et dans lequel il déclare poursuivre son activité professionnelle en qualité de mandataire de société et limiter les revenus qui proviennent de cette activité aux montants autorisés. Monsieur T met fin à son activité de travailleur indépendant le 30.06.2010.



L'INASTI constate que les revenus professionnels d'indépendant de Monsieur T en 2010 s'élèvent à 12.243,97 € et que ce dernier a mis fin à son activité professionnelle à la fin du mois de juin 2010. Pour l'année de revenus 2010, la limite autorisée est 17.149,19 €.

L'article 107, §3, C, alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, dans sa version applicable à l'époque, stipule que:

Lorsque l'activité professionnelle débute ou prend fin au cours d'une année civile, ou débute et prend fin au cours d'une année civile, les limites autorisées sont multipliées par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur égal au nombre de mois d'activité professionnelle couverts par le droit à la pension.

Appliquant cette disposition, l'INASTI procède à la "proratisation" de la limite autorisée, soit $17.149,19 \text{ €} \times 6/12 = 8.574,60 \text{ EUR}$ et constate que les revenus professionnels perçus par Monsieur TORO en 2010 (12.243,97 €) dépassent de plus de 15% cette limite.

L'INASTI notifie dès lors à Monsieur T, le 02.08.2013, une décision aux termes de laquelle sa pension de retraite de travailleur indépendant est non payable du 01.01.2010 au 30.06.2010 en raison de l'exercice d'une activité au-delà des limites autorisées.

2. Lorsque des prestations ont été payées indûment, c'est à l'Office National des Pensions ("ONP") qu'il appartient de poursuivre la répétition de l'indu.

Compte tenu de ce que la réglementation de pension applicable aux travailleurs salariés, à l'époque des faits, ne contient pas de règle de "proratisation" similaire à celle en vigueur dans le régime indépendant, l'ONP ne revoit pas la situation de Monsieur T dans le régime salarié et procède au paiement de la totalité de la pension salariée en 2010.

Le 14.01.2014, l'ONP notifie à Monsieur T sa décision de récupérer les sommes indûment perçues au titre de pension de retraite de travailleur indépendant du 01.06.2010 au 30.06.2010, soit 4.914,30 €. Il s'agit de la décision litigieuse.

3. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 28.02.2014, Monsieur T conteste la décision de l'ONP décrite ci-dessus.

Par jugement du 08.01.2015, le tribunal du travail déclare le recours de Monsieur T fondé.

Par requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 13.02.2015, l'ONP interjette appel du jugement.



Par requête déposée à l'audience de la cour du travail le 11.12.2015, l'INASTI intervient volontairement à la procédure.

II. DISCUSSION

1. La décision litigieuse du 14.01.2014 est donc fondée sur l'article 107, §3, C, alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, rédigé comme suit:

Lorsque l'activité professionnelle débute ou prend fin au cours d'une année civile, ou débute et prend fin au cours d'une année civile, les montants visés au § 2 et au présent paragraphe sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur égal au nombre de mois d'activité professionnelle couverts par le droit à pension.

Cette disposition est aujourd'hui abrogée en manière telle que l'absence de "proratisation" est devenue la règle dans le régime indépendant comme dans le régime salarié. Le plafond de revenus autorisé est, actuellement, le plafond annuel même si l'activité professionnelle indépendante ne s'étend pas sur une année civile complète.

Dans le cas de Monsieur T..., ses revenus de 2010 (12.243,97 €) seraient inférieurs au plafond annuel non proratisé (17.149,19 €).

2. Le principe constitutionnel d'égalité devant la loi et de non-discrimination s'oppose à ce que des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui sont comparables, au regard de la règle considérée soient traitées de manière différente, sauf si la différence de traitement est susceptible d'une justification objective et raisonnable.

Au regard de la "proratisation" décrite ci-dessus, la Cour estime que les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés se trouvent dans une situation similaire, sinon identique.

Même s'il existe des différences importantes entre les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants en ce qui concerne le régime de sécurité sociale, il n'en demeure pas moins que, comme l'admet d'ailleurs l'INASTI en conclusions, des comparaisons peuvent être établies sur des questions communes.

En l'espèce, la question juridique posée est manifestement commune aux deux régimes et les deux catégories de personnes (indépendantes et salariées) se trouvent, pour cette problématique, dans une situation comparable.



3. En outre, la différence de traitement n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable. C'est vainement que, à la lecture des conclusions d'appel additionnelles et de synthèse de l'INASTI (pp. 10 et sv.), on cherchera une telle justification.

La Cour n'en voit d'ailleurs aucune.

En vertu de l'article 159 de la Constitution, l'application de l'article 107, §3, C, alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, dans sa version applicable au litige, doit être écartée dans la mesure où cette disposition prévoit une "*proratisation*" des revenus à prendre en compte lorsque l'activité professionnelle débute ou prend fin au cours d'une année civile, ou débute et prend fin au cours d'une année civile.

Il s'en suit que la rémunération perçue par Monsieur T au cours des six premiers mois de 2010 était inférieure au plafond réglementaire et ne fait pas obstacle au paiement de la pension de retraite, ni ne peut entraîner la réduction de celle-ci.

La décision litigieuse du 14.01.2014 doit être annulée. L'appel de l'ONP n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame N. MEUNIER, substitut général, en son avis oral conforme,

Donne acte à l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants de son intervention volontaire,

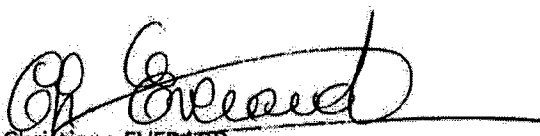
Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions;

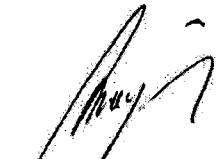
Condamne l'Office National des Pensions et l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants, chacun pour moitié, à payer à Monsieur T les dépens de la procédure d'appel, non liquidés par ce dernier.

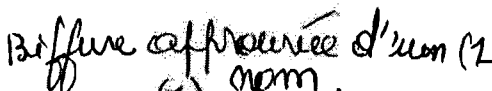


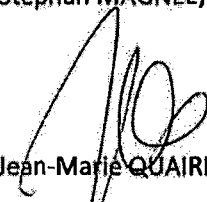
Ainsi arrêté par :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Remy REDING, conseiller social au titre d'indépendant,
Stéphan MAGNEE, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,

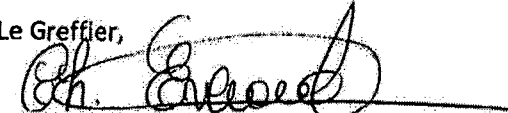

Stéphan MAGNEE,

*Signature approuvée d'un (1)
nom.*

Jean-Christophe VANDERHAEGEN,


Jean-Marie QUAIRIAT,

Monsieur Remy REDING, Conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur Stephan MAGNEE, Conseiller social au titre d'indépendant, et Monsieur Jean-Marie QUAIRIAT, Conseiller.

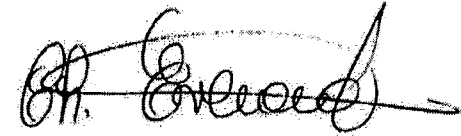
Le Greffier,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 janvier 2017, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,


Jean-Marie QUAIRIAT,

